

ARRETE
concernant la circulation routière



(Du 22 février 1989)

**LE CONSEIL COMMUNAL
DE LA
VILLE DE NEUCHATEL**

Vu la requête du propriétaire du 3 janvier 1989;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

a r r ê t e :

Article premier.- Il est interdit de parquer des véhicules hors des emplacements prévus à cet effet, sur les articles privés nos. 11337 et 11338 du cadastre de la commune d Neuchâtel, propriété de la P.P.E. Trois-Portes, Evole 36-50, (signal no. 2.50 O.S.R., placé au sud-est du bâtiment portant le no. 38 de la rue de l'Evole, ligne interdisant le parcage no. 6.22 et cases interdites au parcage no. 6.23 O.S.R., plus plaque complémentaire "Privé - des deux côtés").

Art. 2.- La chaussée nord-sud est déclassée au débouché de l'article privé no. 11338 sur la rue de la Main (signal no. 3.02 O.S.R., + marques 6.12 - 6.13 et 6.14 O.S.R.).

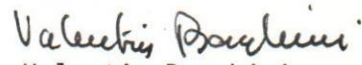
Art. 3.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, 22 février 1989



AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :
Le président, Le chancelier,


Blaise Duport


Valentin Borghini

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, - 2 MARS 1989

Service des ponts et chaussées :
L'ingénieur cantonal

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du département des Travaux publics, Château, Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.